

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MHCS Moët Hennessy Champagne et Services

9 avenue de Champagne
BP 30 222
51200 Épernay

Références : D3 i 2025-550
Code AIOT : 0005702795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement MHCS Moët Hennessy Champagne et Services implanté Z.I. lieu-dit La Goutte d'Or chemin rural dit du champ Poncette 51530 Oiry. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte du programme pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MHCS Moët Hennessy Champagne et Services
- Z.I. lieu-dit La Goutte d'Or chemin rural dit du champ Poncette 51530 Oiry
- Code AIOT : 0005702795

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations du site a été initialement autorisée par l'arrêté n°2004-A-160-IC en date du 29 juillet 2004. Les modifications et les extensions successives du site ont été autorisées par différents arrêtés, notamment celui du 27 septembre 2012 (2012-APC-103-IC) et celui du 23 février 2016 (2016-APC-15-IC).

C'est le centre de pressurage qui a été le premier équipement installé au début des années 2000 puis les cuveries ont été construites jusque dans les années 2010.

La dernière modification consiste en la construction d'un auvent au centre de pressurage autorisée en avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est implanté sur un terrain de 45 ha qui permet de ne pas être limité par l'espace disponible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Les réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités majeures ont été constatées lors de la visite.

- La consommation d'eau potable annuelle autorisée par l'APC de 2016 est dépassée de plus de 30000m³ sur les 3 années successives 2022, 2023 et 2024 ;

- Les effluents sont traités sur site par un bassin d'aération de 4500 m³ de capacité et un bassin tampon de 4000 m³ est aménagé pour réguler les volumes de rejets dans le réseau d'assainissement. Malgré ces installations de haute capacité, les rejets dépassent régulièrement les

valeurs limites d'émission (VLE) ;

- Les poteaux incendie ne permettent pas de fournir un débit de 60 m³/h conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-103-IC du 27 septembre 2012 ;

- Les rapports de vérification périodique électrique et de protection contre la foudre de 2024 et 2025 comportent des observations récurrentes.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'autorité préfectorale afin de demander à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

La consommation totale en eau ne dépasse pas 43 000 m³ par an. L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau d'eau potable de la zone industrielle de Oiry. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Les eaux de toiture du bâtiment de vinification sont dirigées vers une cuve enterrée en vue d'être réutilisées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Les relevés de consommation d'eau annuelle sur le site sont les suivants :

- 73743 m³ pour 2022,
- 72718 m³ pour 2023,
- 79788 m³ pour 2024.

La consommation d'eau a augmenté par rapport à celle qui est autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016. Cette augmentation de consommation n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'autorité préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de respecter la limite de consommation d'eau de 43 000 m³/an. Toute demande de modification de la limite actuelle devra faire l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation de l'impact de cette modification, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : eaux résiduaires**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 8**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE avant rejet**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maximaux autorisés sont de :

- débit journalier : 400 m³/j
- débit horaire : 25 m³/h
- débit instantané : 7 l/seconde (débit nominal des pompes)
- DCO : 2000 mg/l (hors période d'activité vinicole) et 4000 mg/l (en période d'activité vinicole)
- MES : 600 mg/l (hors période d'activité vinicole) et 1200 mg/l (en période d'activité vinicole)
- DBO5 : 800 mg/l (hors période d'activité vinicole) et 1600 mg/l (en période d'activité vinicole)

Constats :

Des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) en MES, DCO et DBO5 sont régulièrement constatés sur plusieurs années (depuis 2021). Pendant les vendanges de 2024, des dépassements des VLE en DCO et DBO5 sont observés durant plusieurs jours avec un pic le 24 septembre où des valeurs de 4700 mg/l (VLE fixée à 1600 mg/l) pour la concentration en DCO et de 7560 mg/l (VLE fixée à 4000 mg/l) pour la concentration en DCO sont enregistrées. Les rejets ont été bloqués par la régie du réseau d'assainissement de l'agglomération d'Epernay juste avant les vendanges, si bien que l'exploitant n'a pas pu vider son bassin tampon et son bassin d'aération. Puis les rejets ont été forcés par l'exploitant pendant les vendanges 2024 malgré le dépassement des VLE pour pouvoir continuer l'activité de pressurage.

Cependant il est constaté que depuis octobre 2024, il n'y a aucun dépassement des VLE.

Depuis, les échanges avec la régie qui s'occupe du réseau d'assainissement ont été maintenus afin de ne pas se trouver dans la même situation pour les prochaines vendanges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limite d'émissions des rejets aqueux, notamment ceux avant et pendant les vendanges, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Localisation des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan général indiquant les risques**Prescription contrôlée :**

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. Article 8).

Article 8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques présenté le jour de la visite date de 2014. Il n'est pas mis à jour au regard des modifications apportées au site depuis 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le centre de pressurage est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de :

- deux poteaux incendie pouvant fournir un débit de 60 m³/h chacun (diamètre 100) alimentés par le réseau d'eau du site (un en zone industrielle, un à l'arrière du centre de pressurage ; [...])

Les bâtiments de vinification disposent à minima de : [...]

- un réseau incendie alimenté par la concession d'un débit minimal de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique (à minima un poteau au sud du site, un entre le centre de pressurage et les autres bâtiments de production, un au sud-ouest de l'entrée sud du site) ; [...])

Constats :

Le rapport d'intervention faisant suite aux vérifications des poteaux incendie répartis sur le site en décembre 2024 montre que 8 poteaux/bouches incendie sur les 16 vérifiés n'atteignent pas le débit de 60 m³/h pour une pression d'un bar conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que les 5 poteaux incendie prescrits dans l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012 disposent bien du débit requis de 60 m³/h pour une pression d'un bar dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les derniers rapports de vérifications des installations électriques et de protection foudre de 2024 et 2025 sont présentés lors de la visite. Voici l'essentiel des conclusions apportées dans les rapports :

- Compte-rendu Q18 du 24/10/2024 pour le bâtiment Cuverie B : 19 observations, dont 14 déjà signalées dont 2 sont de nature de risque U1 ;
- Rapport de vérification d'installation anti-foudre du pressoir de Oiry du 18 janvier 2025 : 7 observations dont 6 déjà signalées dont 1 est de nature de risque U1 ;
- Compte-rendu Q18 du 07/04/2025 pour l'installation haute-tension MONTAIGU : 11 observations dont 8 déjà signalées (aucune de nature de risque U1) ;
- Rapport de vérification d'installation anti-foudre du process (tirage-habillage-dégorgement) du 18 janvier 2025 : 4 observations toutes déjà signalées (aucune de nature de risque U1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les mesures correctives nécessaires pour lever les non conformités récurrentes relevées lors des vérifications des installations électriques et des installations contre la foudre dans un délai de 6 mois, en donnant une priorité aux observations dont la nature du risque est notée U1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Les réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 31).

Article 31 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Les plans des réseaux de collecte des effluents ont été présentés par l'exploitant.

Par sondage, l'inspection des installations classées n'a constaté aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite